



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ DCPAT 2025 N ° 787 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TERRENA (ex CANA)
Stockage de céréales situé à ERDRE-EN-ANJOU (49220)

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 233 délivré le 14 septembre 2018 à la société TERRENA pour l'exploitation d'une unité de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, à l'adresse suivante : lieu-dit « La Petite Tremblaie » à VERN-D'ANJOU ;

Vu les articles 7.4.7.2 et 7.4.7.3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 17 juin 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique ne sont pas installés, ce qui contrevient à l'article 7.4.7.2 qui dispose que :

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre et répondent aux exigences de l'étude technique.

Et à l'article 74.73 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires significatifs susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces nouvelles conditions d'exploitation sont de nature à modifier les risques inhérents à l'installation ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société TERRENA de respecter les dispositions des articles 74.7.2 et 74.7.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

Arrête

Article 1 - La société TERRENA exploitant une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune d'Erdre-en-Anjou, à l'adresse suivante : lieu-dit « La Petite Tremblaie » à VERN D'ANJOU, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 74.7.2 et 74.7.3 de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2018 en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- installation des dispositifs de protection et mise en place des mesures de prévention répondant aux exigences de l'étude technique. Les travaux sont réalisés, par un organisme compétent sous moins de 6 mois ;
- vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur sous moins de 9 mois.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions des articles L.171-8 du même code.

Article 3 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu
 - Monsieur le Maire de la commune d'Erdre-en-Anjou
 - Madame la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
 - Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

RECULE
26 AOUT 2025
DREAL - UIDAM

2505 000A 2 1

CUID / ADJ 26/08/25		
CAR	EC	RA
RC	EOL	ASS
	I	A
CP		
INSP		
INSP		
ASS		
REG		
GUN		